

Règlement ministériel du 21 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR155 entre Filsdorf et Altwies à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du CR155, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR155 entre Filsdorf et Altwies ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR155 entre Filsdorf et Altwies (CR155 PR2,00+096 - CR155 PR2,00+196) ;
- le CR155 entre Filsdorf et Altwies (CR155 PR2,50+475 - CR155 PR3,00+075).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès à la voie réservée aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5 t, sur la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR155 entre Filsdorf et Altwies (CR155 PR1,50-005 - CR155 PR4,00+269).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 31 mars 2025.

Luxembourg, le 21 mars 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes